



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 décembre 2023
(OR. en)

16701/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0458(NLE)

POLCOM 313
WTO 197
SERVICES 64

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	11 décembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 776 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la 13 ^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, concernant l'adhésion de la République démocratique du Timor-Oriental à l'OMC

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 776 final.

p.j.: COM(2023) 776 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.12.2023
COM(2023) 776 final

2023/0458 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la
13^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, concernant
l'adhésion de la République démocratique du Timor-Oriental à l'OMC**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La proposition concerne la décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la 13^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision sur l'adhésion de la République démocratique du Timor-Oriental à l'OMC.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce («accord sur l'OMC»)

L'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«accord sur l'OMC») vise à atteindre les objectifs mentionnés dans le préambule de l'accord. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

L'Union européenne (ci-après l'«UE») est partie à l'accord¹. Les 27 États membres de l'UE sont tous également parties à l'accord. L'OMC peut prendre des décisions conformément aux procédures fixées dans l'accord.

2.2. Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce

La Conférence ministérielle est l'instance décisionnelle suprême de l'OMC; elle se réunit au moins une fois tous les deux ans. En droit et en fait, les décisions sont prises par consensus.

La prochaine réunion de la Conférence ministérielle se tiendra à Abou Dhabi, aux Émirats arabes unis, du 26 au 29 février 2024.

2.3. Acte dont l'adoption est envisagée lors de la Conférence ministérielle de l'OMC, motivation et objectif de la proposition

Une décision pourrait être adoptée au cours de la 13^e Conférence ministérielle de l'OMC (ci-après la «CM 13») concernant l'adhésion de la République démocratique du Timor-Oriental (ci-après le «Timor-Oriental») à l'OMC.

Les membres de l'OMC et du Timor-Oriental ont atteint l'étape finale d'un accord sur les modalités d'adhésion du Timor-Oriental à l'organisation. Les négociations en ce sens ont débuté il y a plusieurs années, en 2016, lorsque le Timor-Oriental a présenté sa demande d'adhésion à l'OMC.

La Commission, qui soumet au Conseil, pour approbation, les modalités d'adhésion du Timor-Oriental à l'OMC, estime que celles-ci constituent un ensemble équilibré et ambitieux d'engagements en matière d'ouverture des marchés, qui apportera des avantages considérables tant au Timor-Oriental qu'à ses partenaires commerciaux de l'OMC. La demande d'adhésion du Timor-Oriental a été examinée conformément aux lignes directrices définies par le Conseil général de l'OMC relatives à l'adhésion des pays les moins avancés (PMA).

2.4. Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Le multilatéralisme est au cœur de la politique commerciale de l'UE et celle-ci soutient l'adhésion à l'OMC des pays tiers selon des modalités appropriées.

¹ Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

2.5. Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Cohérente avec l'action extérieure et la politique de développement de l'UE, la proposition permettra d'ancrer le Timor-Oriental dans le système commercial multilatéral conformément aux lignes directrices relatives à l'adhésion des PMA définies par le Conseil général de l'OMC.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Remarques générales

L'objectif de la présente proposition est de permettre à l'Union de se rallier à un possible consensus, au sein de l'OMC, sur l'adoption par la Conférence ministérielle de l'acte envisagé, à savoir une décision concernant l'adhésion du Timor-Oriental à l'OMC.

Bien qu'il ne soit pas encore possible de déterminer si, et dans quelle mesure, les membres de l'OMC pourront parvenir à un consensus sur l'acte envisagé, la position de l'UE au sein de la CM 13 doit être établie à l'avance par le Conseil en vertu de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE².

La présente proposition concerne une éventuelle décision sur l'adhésion du Timor-Oriental à l'OMC, à adopter au sein de la CM 13. Le gouvernement de l'Union du Timor-Oriental a demandé l'adhésion à l'OMC en 2016. Un groupe de travail sur l'adhésion du Timor-Oriental a été créé le 7 décembre 2016. La sixième réunion du groupe de travail s'est tenue le 11 octobre 2023. Les négociations multilatérales sur d'autres domaines liés au commerce sont toujours en cours. En mars 2023, la Commission, au nom de l'UE, a finalisé les négociations bilatérales sur un ensemble d'engagements du Timor-Oriental en matière d'ouverture des marchés. L'adhésion à l'OMC devrait contribuer positivement et durablement au processus de réforme économique et de développement durable engagé au Timor-Oriental. Il y a lieu que l'UE soutienne l'adhésion du Timor-Oriental.

Étant donné que des négociations sont en cours, la Commission s'attend à ce que le Conseil prenne sa décision sur la position de l'UE relative aux résultats des négociations une fois que la situation en ce qui concerne les textes pertinents sera suffisamment claire, au début ou au cours même de la Conférence ministérielle.

L'initiative est pleinement cohérente avec les dispositions des politiques en vigueur. Des décisions similaires ont été élaborées pour de précédentes Conférences ministérielles de l'OMC, en dernier lieu pour la 10^e Conférence ministérielle, en 2015³.

Résumé des modalités d'adhésion à l'OMC

Liste d'engagements: biens et services

Droits de douane sur les biens

Le tarif douanier du Timor-Oriental comprend 10 810 lignes tarifaires. Le Timor-Oriental prend des engagements pour 100 % de son tarif douanier et appliquera les taux consolidés définitifs à compter de la date d'adhésion, à l'exception de certaines lignes tarifaires pour les produits des technologies de l'information (378 en 2027 et 27 en 2030).

² Dans l'hypothèse où, contrairement à ce qui est prévu actuellement, le consensus prendrait la forme d'un accord international modifiant l'accord sur l'OMC ou d'un accord international plurilatéral entre certains membres de l'OMC, la Commission présenterait les propositions nécessaires conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE une fois les textes adoptés et ouverts à l'acceptation par la CM 13 ou par les membres de l'OMC concernés lors de la CM 13.

³ [pdf \(europa.eu\)](https://pdf.europa.eu)

- Produits industriels: le taux consolidé final moyen pour les produits non agricoles est de 10,0 % (les pics tarifaires les plus élevés atteignant 80 % pour le poisson frais et le bambou).
- Produits agricoles: le taux consolidé final moyen pour les produits agricoles est de 15,7 % (les pics tarifaires les plus élevés atteignant 80 % pour le café et le cacao).

Ces niveaux moyens de droits sont très ambitieux eu égard au statut de PMA dont bénéficie le Timor-Oriental et notamment compte tenu de la taille réduite et de la vulnérabilité de son économie.

Services

La liste des engagements spécifiques du Timor-Oriental en matière de services est très complète et ambitieuse compte tenu de son statut de PMA. Le Timor-Oriental prendra des engagements en matière d'accès au marché et de traitement national dans un large éventail de secteurs de services, dont les services spécialisés, les services informatiques et les autres services aux entreprises, les services de communication, de construction, de distribution, d'éducation, les services liés à l'environnement, les services financiers (assurance et banque), les services de santé et les services sociaux, les services de tourisme, les services de transport (maritime, aérien et services auxiliaires) et les services énergétiques, le tourisme et les services liés aux voyages, les services récréatifs, culturels et sportifs et les services de transport. Le Timor-Oriental s'engagera également sur le respect du document de référence sur la réglementation intérieure dans le domaine des services.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*⁴.

4.1.2. Application en l'espèce

La Conférence ministérielle de l'OMC est une instance créée par un accord, en l'occurrence l'accord sur l'OMC. Conformément à l'article IV, paragraphe 1, dudit accord, elle est habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout accord commercial multilatéral, y compris des décisions ayant des effets juridiques.

Les actes envisagés mentionnés plus haut constituent des actes ayant des effets juridiques, dans la mesure où ils peuvent affecter les droits et les obligations de l'Union en vertu du droit international.

⁴ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle pour la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la
13^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, concernant
l'adhésion de la République démocratique du Timor-Oriental à l'OMC**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (ci-après l'«accord sur l'OMC») a été conclu par l'Union européenne au moyen de la décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994⁵, et il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.
- (2) Conformément à l'article IV, paragraphe 1, et à l'article IX, paragraphe 1, de l'accord sur l'OMC, la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«OMC») peut adopter des décisions par consensus.
- (3) Lors de sa 13^e réunion des 26 au 29 février 2024, la Conférence ministérielle de l'OMC pourrait adopter une décision sur l'adhésion du Timor-Oriental à l'OMC.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la Conférence ministérielle de l'OMC, dès lors que les décisions seront contraignantes pour l'Union.
- (5) Les négociations en vue de l'adhésion du Timor-oriental à l'OMC ont débuté en 2016. Le groupe de travail sur l'adhésion du Timor-Oriental a été créé le 7 décembre 2016. La sixième réunion du groupe de travail s'est tenue le 11 octobre 2023. Les négociations multilatérales sur d'autres domaines liés au commerce sont toujours en cours. En mars 2023, la Commission, au nom de l'UE, a finalisé les négociations bilatérales sur un ensemble d'engagements du Timor-Oriental en matière d'ouverture des marchés. L'adhésion à l'OMC devrait contribuer positivement et durablement au processus de réforme économique et de développement durable engagé au Timor-Oriental. Il y a lieu que l'UE soutienne l'adhésion du Timor-Oriental,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la 13^e Conférence ministérielle de l'OMC est la suivante:

adhérer au consensus dégagé entre les membres de l'OMC en vue de l'adoption d'une décision sur l'adhésion du Timor-Oriental à l'OMC.

⁵ JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président